

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003» et des mots «et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche» par «, pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche et, à compter de l'année 2001, une autre activité récréative»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

«4<sup>o</sup> pour l'année 2001 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999;

5<sup>o</sup> pour l'année 2002 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant total correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000; la somme de ces deux montants ne peut excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000;

6<sup>o</sup> pour l'année 2003 : 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

a) 3 750 \$;

b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 497-2001, 2 mai 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

### Prise d'effet de la Loi

#### — Bélarus, Costa Rica, Fidji, Républiques de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 595-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a désigné le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36074

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2001, 2 mai 2001

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Personnel électoral

#### — Tarif de la rémunération et des frais des membres

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 741-92 du 20 mai 1992 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la composition du personnel électoral par la Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale (1999, c. 15) et par la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1<sup>o</sup>; 2001, c. 2, a. 13 et 54)

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

### SECTION II

#### RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1<sup>o</sup> Directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente au maximum de celle d'un attaché d'administration, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

2<sup>o</sup> Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle du directeur du scrutin ;

3<sup>o</sup> Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin ;

4<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin en région et Assistant du directeur adjoint du scrutin à la liste électorale :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

5<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin à la distribution et Assistant du directeur adjoint du scrutin pour la compilation des résultats du vote :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

6<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin pour le vote :